

ECOLE DE VOILE D'ARUE

STATUTS

TITRE I : BUT et COMPOSITION

Article 1er : Dénomination, objet

L'association dénommée « Ecole de Voile d'Arue », régie par la Loi du 1er juillet 1901 fixant le contrat d'association et fondée le 03 juin 1981, a pour objet, notamment, l'enseignement, la promotion, le développement de la pratique de la voile et l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a été déclarée aux Affaires Administratives sous le numéro 3610AA le 03 juin 1981 et sa déclaration insérée au Journal Officiel du 30 juin 1981.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège

Elle a son siège dans la commune d'ARUE, dans l'enceinte du Yacht Club de Tahiti.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur de l'association. La ratification par la plus proche assemblée générale sera alors nécessaire.

Article 4 : Les moyens d'action

4.1 : Les moyens d'action de l'association sont :

- les cours liés à la pratique de la voile ;
- la diffusion de moyens d'information (plaquettes, affiches, dépliants, communiqués) ;
- la tenue d'assemblées périodiques (assemblées générales, réunions diverses) ;
- l'organisation de manifestations à caractère sportif, culturel ou social ;
- toutes initiatives propres à la découverte, au perfectionnement ou à la formation du pratiquant.

L'association participe également à des actions complémentaires de sensibilisation intéressant notamment :

- La préservation de l'environnement
- La préservation du patrimoine culturel et artisanal
- L'hygiène corporelle et alimentaire
- L'éducation civique

4.2 : L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial. Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport.

4.3 : L'association est affiliée à la Fédération de Voile agréée par la Polynésie française, régissant les sports qu'elle pratique. Elle se conforme à ses statuts et règlements.

ML

Article 5 : Composition

5.1 : L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres d'honneur ;

5.2 : La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et régler le montant intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans avoir à motiver sa décision à l'intéressé.

5.3 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services appréciables à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, mais ils n'ont pas droit de vote.

5.4 : Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

5.5 : La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) radiation prononcée par le bureau directeur pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau directeur pour fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale.

5.6 : Les ressources de l'association se composent, notamment :

- a) des cotisations ;
- b) du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- c) de dons ;
- d) des aides financières, matérielles et en personnel :
 - de l'Etat,
 - de la Polynésie française,
 - des communes,
 - des établissements publics ;
- e) de subventions d'origine publique ou privée.
- f) des aides matérielles et en personnel :
 - de la Fédération Tahitienne de Voile ;

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Composition

6.1 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et âgés de seize (16) ans au moins le jour de la réunion.

6.2 : Les membres peuvent se faire représenter dans la limite de deux (2) pouvoirs maximum par personne physique présente, membre de l'association.

Article 7 : Réunions

- 7.1 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.
- 7.2 : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour traiter de questions majeures telles que :
- * la modification des statuts ;
 - * la fusion avec une autre association ;
 - * la dissolution de l'association.

Article 8 : Convocation

- 8.1 : L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire par le bureau directeur de l'association ou par le tiers (1/3) des membres.
- 8.2 : L'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire par le Président ou le bureau directeur ou le 1/3 des membres.
- 8.3 : La convocation, signée du Président ou du tiers (1/3) des membres, est adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre individuelle ou par courrier électronique ; elle est également publiée dans la presse locale.
- 8.4 : Elle doit préciser :
- * la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
 - * l'ordre du jour fixé par le bureau directeur de l'association ;
 - * les conditions de candidature, dans le cas d'élection ;

Article 9 : Quorum

- 9.1 : Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau directeur défini au chapitre 2 des présents statuts.
- 9.2 : Il établit, avant la tenue de la réunion, le relevé des membres visés à l'article 6 des présents statuts, effectue le décompte des membres présents ou représentés afin de déterminer si le quorum est atteint.
- 9.3 : Ces précisions doivent être mentionnées sur le procès-verbal de réunion.
- 9.4 : Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la majorité des membres de l'association, à jour de leur cotisation, doit être présente ou représentée. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée à sept jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 10 : Délibérations

- 10.1 : L'assemblée générale réunie en session ordinaire, statue et délibère sur les points mentionnés sur l'ordre du jour, à savoir :
- * rapports relatifs à la gestion de l'association (moral et financier) ;
 - * renouvellement des membres du bureau directeur, s'il y a lieu ;
 - * questions diverses.
- 10.2 : Elle est en outre informée, s'il y a lieu, des emprunts contractés, des sûretés consenties, des cautions données.
- 10.3 : Elle doit obligatoirement approuver les comptes de l'exercice clos ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.
- 10.4 : Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraîne :
- * la démission des membres de le bureau directeur ;
 - * des élections pour la nomination de nouveaux dirigeants.

- 10.5 :** Le nouveau bureau directeur devra informer les services concernés du refus d'approbation et de ses conséquences.
- 10.6 :** Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire de l'association.
- 10.7 :** Le procès-verbal ainsi que tous les documents présentés à la réunion sont conservés au siège de l'association et copies pourront être communiquées aux membres de l'association qui en feront la demande.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 11 : Composition du Bureau Directeur

- 11.1 :** L'association est dirigée par un Bureau Directeur composé de membres de l'association à jour de leur cotisation.
- 11.2 :** Il comprend au moins trois (3) membres :
- * 1 Président ;
 - * 1 Secrétaire ;
 - * 1 Trésorier.

11.3 : Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation, pour une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

11.4 : Le vote de liste et le vote par correspondance ne sont pas admis.

11.5 : Est éligible au Bureau Directeur, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins trois (3) mois.

11.6 : Est électeur, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis au moins trois (3) mois.

11.7 : Les membres d'honneur et les personnes rémunérées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Directeur.

Article 12 : Réunion

12.1 : Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

12.2 : Le Bureau Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, le Bureau Directeur sera convoqué à une semaine d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans conditions de quorum.

12.3 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

12.4 : Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.

12.5 : Les comptes-rendus de séance sont transcrits, sans blancs ni ratures, signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

- 12.6 :** Tout membre du Bureau Directeur qui, sans excuse acceptée par le Bureau, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 12.7 :** Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.
- 12.8 :** En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Rôle du Président.

- 13.1 :** Le Président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association.
- 13.2 :** Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et en particulier dans ses rapports avec des tiers.
- 13.3 :** Des membres du Bureau Directeur peuvent être spécialement habilités à représenter l'association pour des actes bien précis, soit par le Président, soit par le Bureau Directeur.
- 13.4 :** Le Président ordonnance les dépenses.

Article 14 : La tenue des comptes.

- 14.1 :** Le bilan financier annuel de l'association est contrôlé par un comptable qui ne peut être membre du Bureau Directeur.

Article 15 : Règlement Intérieur.

- 15.1 :** Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur de l'association qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
- 15.2 :** Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES

Article 16 : Modifications des statuts

- 16.1 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau directeur ou de la majorité des membres de l'association et soumis au moins quinze jours à l'avance à l'assemblée générale extraordinaire.
- 16.2 :** Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

- 17.1 :** L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visées à l'article 6.
- 17.2 :** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à sept jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

 ML

17.3 : Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

17.4 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

17.5 : En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'association.

Article 18 : Formalités administratives

18.1 : Le Président devra effectuer à la Direction de la Réglementation du Contrôle de la Légalité (D.R.C.L.), les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :

- * la déclaration de création de l'association ;
- * le changement de titre de l'association ;
- * le transfert du siège social ;
- * les modifications apportées aux statuts ;
- * les changements survenus au sein de le bureau directeur.

18.2 : Les statuts et les règlements intérieurs, les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que la dissolution de l'association devront être communiqués au Service de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur déclaration à la D.R.C.L.

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 mars 2009, se substituent aux statuts précédents.

Pour le bureau directeur de l'association,

Le Président :

NOM : DILHAN

Prénom : Jean-François

Date de naissance : 21/05/1949

Nationalité : française

Profession : retraité

Adresse géographique : PK 13,8

Côté montagne – Punaauia

La Secrétaire de séance :

NOM : LHOPITAL

Prénom : Mae

Date de naissance : 03/11/1962

Nationalité : française

Profession : formatrice

Adresse géographique : Rau Ape - Pirae



P.D. Le vice-président